

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 7 décembre à 20h00, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques MORONVAL, Maire de Bessines.

Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17

Date de la convocation : 30 novembre 2017

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Jacques MORONVAL	X		
Noëlle ROUSSEAU	X		
Patrick THOMAS		X	Brigitte SOLDERA
Christophe SAUZEAU	X		
Brigitte SOLDERA	X		
Bruno FUMERON	X		
Michel VOINEAU	X		
Michel ROBICHON	X		
Dany RENAUD		X	
Nathalie PETIT	X		
Véronique NIGNOL	X		
Odile NIVELLE	X		
Serge GELIN		X	Bruno FUMERON
Muriel HARYMBAT	X		
Anthony SAINT- MARTIN		X	
Bernard PITHON	X		
Francis GUILLEMET	X		
Nathalie PINEAU- COURJAUD	X		Arrivée à 20h18
Touhami SEGHROUCHNI	X		Parti à 21h50

ORDRE DU JOUR

- 1- Tarif spectacle Bessines Blue Stock
- 2- Convention de partenariat avec le lycée horticole de Niort
- 3- Intervention diététicienne restaurant scolaire année 2018 (point retiré)
- 4- Organisation des rythmes scolaires – rentrée 2017-2018
- 5- Contrat LABCO prestations de services 2018
- 6- Convention de rétrocession des espaces communs Le Clos du Breuil
- 7- Convention de prestations de services entre la CAN et la commune de Bessines - ZAE
- 8- Actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais - Prise de la compétence GEMAPI –
- 9- Compte de gestion Centre de Loisirs (point retiré)
- 10- Subvention école
- 11- Création Commission Etat Civil
- 12- Autorisation d'ouverture dominicale des commerces année 2018

POINT 1 : Tarif spectacle Bessines Blue Stock

Par dérogation aux tarifs habituels des spectacles de la Grange Bleue, le prix d'entrée du concert du samedi 28 avril 2018 « Bessines Blue Stock » est fixé à 5 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, valide le tarif de 5 € pour le spectacle du 28 avril 2018.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
16	0	0

POINT 2 : Convention de partenariat avec le lycée horticole de Niort

Il est demandé au conseil de valider la convention relative à l'organisation d'un atelier pédagogique pour un groupe d'apprentis de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Niort.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 3 : Intervention diététicienne restaurant scolaire année 2018

POINT RETIRE

POINT 4 : Organisation des rythmes scolaires

Le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Il rend désormais possible la mise en place d'une semaine scolaire de 4 jours. Il revient au directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) d'arrêter l'organisation du temps scolaire des écoles de son département.

Le DASEN doit, après concertation des parties prenantes, être saisi d'une proposition conjointe de la commune et du conseil d'école, après avis de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

La municipalité a sollicité l'avis des différents acteurs de la communauté éducative, enseignants et parents d'élèves : la réunion des conseils d'école primaire et maternelle les 21 et 23 novembre derniers et le sondage effectué auprès des parents d'élèves ont débouché sur un souhait majoritaire en faveur du maintien de la semaine de 4.5 jours pour la rentrée 2018.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable au maintien de la semaine de 4.5 jours pour la rentrée 2018.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 5 : Contrat Labco – prestations de services 2018

Il est proposé le renouvellement du contrat de prestations de services avec le laboratoire LABCO concernant les modalités de réalisation des prélèvements et d'analyses pour le restaurant scolaire.

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature pour un an. Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une année supplémentaire.

En cas de détections d'anomalies, des analyses complémentaires sont obligatoires et n'entrent pas dans le devis pour 2018 qui s'élève à 341,66 €HT soit 409,99 € TTC.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 6 : Convention de rétrocession des espaces communs Le Clos du Breuil

Il s'agit d'une convention entre les 3 co-lotisseurs et la commune de Bessines. Les 3 co-lotisseurs ont prévu de créer un nouveau lotissement de 6 parcelles sur un terrain situé rue du Breuil Marais. La commune de Bessines intégrera, à la demande du lotisseur, à son domaine public les espaces publics à savoir une place de stationnement de 13 m2 située entre le lot n°1 et l'espace public existant.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les équipements communs du lotissement seront transférés dans le domaine public de la commune de Bessines, une fois la place de stationnement mise en enrobé et le marquage au sol effectué. Une validation de l'aménagement devra être préalablement réalisée par le Maire.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention après prise en compte des modifications ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 7 : Convention de prestations de services entre la CAN et la commune de Bessines – entretien, fonctionnement et gestion des voiries, réseaux et espaces verts des zones d'activités économiques situées sur la commune de Bessines

La CAN ne dispose pas de moyens propres pour assurer ses compétences en matière d'entretien et de fonctionnement des voiries, réseaux et espaces verts des zones d'activité économiques. En conséquence, elle sollicite une prestation de services auprès de la commune de Bessines pour assurer les missions correspondants à ces compétences. Cette prestation pourra être assurée par des travaux exécutés en régie ou en ayant recours à des prestataires extérieurs.

Cette convention est établie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle est tacitement renouvelable une fois pour une période de 2 ans.

Le montant de la contribution maximale est défini pour 2 ans et est arrêté à 40 924 € TTC. En cas de renouvellement de la convention, un avenant établira si besoin le nouveau montant de la contribution financière pour les 2 années suivantes.

↳ Après en avoir délibéré, par 17 voix contre la proposition de convention, le Conseil municipal n'autorise pas le Maire à signer la convention ZAE mentionnée ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
0	17	0

POINT 8 : Actualisation des statuts de la CAN – Prise de compétence GEMAPI

Vu la loi n° 2014-58 dite MAPTAM du 27 janvier 2014 et notamment son article 59 créant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République,

Vu le CGCT, notamment ses articles L. 5211-17 et L 5216-5,

Vu le Projet de Territoire adopté par délibération du Conseil d'Agglomération du 11 avril 2016,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 23 décembre 2016,

Vu les enjeux législatifs et l'opportunité pour le territoire que l'Agglomération se dote de statuts porteurs de développement,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du Niortais du 20 novembre 2017 approuvant la modification statutaire par la prise de compétence GEMAPI,

Dès le 1^{er} janvier 2017, les compétences des intercommunalités se sont vues renforcées. Les statuts ont à cet effet été modifiés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016.

A compter du 1er janvier prochain, la loi pose une nouvelle étape dans cette évolution en faisant figurer au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement », compétence dite GEMAPI.

Le législateur souhaite ainsi mettre en avant un besoin de cohérence et d'approche transversale pour rationaliser l'action publique de cette compétence sur des périmètres pertinents. Il permet ainsi de mettre en place des maitres d'ouvrages compétents pour la gestion des cours d'eau et des risques d'inondation par bassins versants, dont celui de la Sèvre Niortaise.

La compétence GEMAPI est définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément à l'alinéa 10 du même article, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants ne sont pas inclus dans la GEMAPI et restent donc de la compétence des communes, ou des propriétaires privés, (vannes, clapets, écluses, chaussées des moulins, passes à poissons,...).

A ce jour, la plupart des communes de la CAN ont transféré la compétence GEMAPI à l'un des 4 syndicats de rivière intervenant sur l'agglomération.

Le transfert de compétence doit être entériné par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les modifications apportées aux statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais tels qu'ils sont joints en annexe, effectives à compter du 1^{er} janvier 2018.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
14	0	3

POINT 9 : Compte de gestion Centre de Loisirs (point retiré de l'ordre du jour)

POINT 10 : Subvention école

Au vu de la délibération n° 48-17 du 7 juin 2017 où il a été décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 67 euros pour l'école élémentaire, par élève et par an. Le montant calculé pour l'année scolaire 2017/2018 s'élève donc à 8 911 € maximum (133 enfants).

A la demande des enseignants de l'école élémentaire, il est proposé au Conseil municipal de verser sur le compte de la coopérative scolaire la quote-part correspondant au montant relatif aux projets pédagogiques, soit un versement de 2 714,50 €.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide la proposition énoncée ci-dessus, à savoir de verser la quote-part correspondant au montant relatif aux projets pédagogiques, soit 2 714,50 €.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
16	0	0

POINT 11 : Création de la commission Etat Civil

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, publiée au Journal officiel du 19 novembre 2016, comporte de nombreuses mesures en matière de droit des personnes et de la famille. La loi a prévu pour certaines de ces dispositions une entrée en vigueur différée, en revanche d'autres mesures sont entrées en vigueur dès le 20 novembre dernier. Parmi ces dernières, le I de l'article 56 de la loi déjudiciarise la procédure de changement de prénom. La demande de changement de prénom doit désormais être effectuée auprès de l'officier de l'état civil du lieu de résidence de la personne concernée ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose la création d'une commission communale Etat Civil.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne en tant que membre de cette commission :

- Jacques MORONVAL (président)
- Noelle ROUSSEAU
- Patrick THOMAS
- Brigitte SOLDERA
- Christophe SAUZEAU
- Bruno FUMERON
- Véronique NIGNOL
- Michel VOINEAU

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
16	0	0

POINT 12 : Autorisation d'ouverture dominicale des commerces – année 2018 -

Vu les demandes formulées par courrier par les commerçants,

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3232-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Niortais de préserver les équilibres commerciaux de son territoire et de permettre à chaque commune concernée de bénéficier d'un dynamisme commercial,

La Communauté d'Agglomération du Niortais a validé une amplitude d'ouverture des activités commerciales sur le territoire de la CAN de 6 à 8 dimanches par an.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De donner un avis favorable sur les projets d'ouvertures dominicales 2018 à savoir 8 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 14 janvier, 1^{er} juillet, 25 novembre, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre.
- De préciser que la CAN sera saisie pour avis conforme
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
11	3	2

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 08.